

## DENJEAN, Bougie un conserveur d'olives en butte aux fabricants d'huile, caïd en tête

Syndicat commercial algérien  
L'Industrie et l'Administration  
(*Le Journal général de l'Algérie*, 7 février 1904)

M. Denjean, propriétaire à Bougie d'une usine de confiserie d'olives et de câpres, membre du Syndicat commercial, signale au Syndicat la situation qui lui est faite par l'administration locale en ce qui concerne l'exploitation de son industrie.

Il est en butte à des vexations diverses de l'administration municipale, qui prend pour prétexte les inconvénients résultant pour la salubrité publique, des émanations délétères qui se dégagent d'une mare formée non loin de son usine, par les eaux vannes déversées dans un ruisseau voisin, dont le cours est refoulé par la mer en période de mauvais temps.

Il y a donc, dans le cas de M. Denjean, deux choses à envisager :

1° Les administrations locales accordent-elles toujours toute la bienveillance possible aux hommes d'initiative qui risquent leurs capitaux pour doter enfin l'Algérie de nouvelles industries qui, jusqu'à ce jour, lui ont fait défaut ?

2° Dans le cas spécial de M. Denjean, n'y a-t-il pas des justifications techniques aux obstacles que les administrations locales semblent apporter au développement de son entreprise ?

Nous proposons donc de renvoyer à l'étude préalable du groupe technique et compétent, le Génie civil.

Nous reprendrons ensuite la question pour discuter les conditions générales faites à l'Industrie algérienne naissante.

L'assemblée adopte.

---

Réclamation de M. Denjean, industriel à Bougie.  
(*Le Journal général de l'Algérie*, 29 octobre 1905)

M. le secrétaire général. — Messieurs, j'ai à vous communiquer le dossier d'une affaire un peu délicate.

M. Denjean, de Bougie, industriel et membre de notre association, se plaint que le caïd Belkacem, fabricant d'huile, abuse de ses fonctions auprès des indigènes pour l'entraver dans son commerce.

L'administrateur d'Akbou aurait, en outre, sur la demande intéressée de ce caïd, pris un arrêté réglementant sévèrement la vente des olives vertes et qui a eu pour effet immédiat la cessation presque complète des livraisons d'olives que les indigènes faisaient à notre collègue, M. Denjean, au moment où la récolte battait son plein. Il faut vous dire aussi que le caïd en question a deux de ses frères également caïds aux environs. Tous trois, paraît-il, se seraient coalisés contre M. Denjean.

Notre collègue nous demande ce que nous pensons de cette affaire et s'il n'y aurait

pas matière à dommages-intérêts. Il nous prie, en outre, de prendre sa défense auprès de M. le directeur du commerce.

Nos avocats-conseils, à qui j'ai communiqué le dossier, pensent qu'à défaut de preuves suffisantes qui ne se trouvent pas dans les pièces soumises à leur examen, il serait difficile d'intenter une action judiciaire et personnelle contre l'administrateur qui, dans les considérants de son arrêté, motive sa décision sur l'intérêt général.

Pour permettre à la chambre d'apprécier, M. le secrétaire général donne lecture des principales pièces du dossier.

M. de Solliers. — Messieurs, l'arrêté de l'administrateur me paraît conçu dans des termes tout au moins bizarres. Il commence ainsi :

« La vente des olives vertes est autorisée... »

Je demande où l'Administration a vu qu'elle pouvait, à son gré, autoriser ou interdire le droit de vendre ou d'acheter. Ce sont là des droits imprescriptibles de l'homme.

Si l'administrateur, en édictant les mesures en question, a outrepassé ses droits, il y a eu faute personnelle et il doit être tenu pour responsable du préjudice causé. Je crois ce préjudice assez facile à calculer d'après les marchés que M. Denjean déclare avoir passés et n'avoir pu tenir. J'insiste donc pour une étude plus approfondie de la question. M. le secrétaire général pourra utilement se documenter auprès de M. Denjean.

M. Laroze. — Comment se fait-il, si les entraves au commerce ont été réelles, que seul M. Denjean se plaigne ?

M. Aubert. — D'abord M. Denjean est le seul des fabricants de cette région qui, étant membre du Syndicat commercial, puisse penser à recourir à nos bons offices ; ensuite, M. Denjean n'est pas seul à s'être aperçu du ralentissement d'affaires occasionné par cet arrêté puisqu'il joint à son dossier une lettre de M. Ahmed ben Ali Chérif qui dit qu'il ne peut s'expliquer l'accalmie qui s'est produite dans les arrivages d'olives. Mais cette lettre de M. Ahmed semble bien embarrassée ; on dirait qu'il ne veut pas avouer qu'il y a un coup monté par le caïd contre M. Denjean. Rien ne prouve, d'ailleurs, que d'autres se trouvent dans les mêmes conditions que M. Denjean.

M. de Solliers. — Je constate que l'Administration semble s'être coalisée avec des indigènes contre un Français qui les gêne par sa concurrence et, peut-être, par son indépendance. En n'envisageant que ce seul point, je pense que le Syndicat doit énergiquement prendre en mains la défense du commerçant français : c'est une question de principe.

De toute façon, puisque l'arrêté incriminé a été rapporté, c'est qu'il a été reconnu abusif ; comme, d'autre part, il y a eu préjudice causé, la victime a droit à une réparation. C'est une procédure à engager devant le Conseil d'État ; elle durera malheureusement longtemps, mais elle doit aboutir.

Plusieurs membres, ainsi que l'ont fait nos avocats-conseils, font remarquer que la réglementation a été faite, en apparence tout au moins, dans l'intérêt général ; car personne n'ignore qu'en pays kabyle, le vol est passé à l'état chronique et l'arrêté était destiné à le réprimer.

M. Laroze estime qu'un tribunal se trouvant en présence d'une seule personne lésée par un arrêté et de plusieurs autres, dont les intérêts sont sauvegardés par ce même arrêté, n'hésiterait pas à conclure favorablement dans le sens de la majorité.

M. le président. — Messieurs, je vous propose de tenter avant tout, comme d'ailleurs le demande M. Denjean, une démarche auprès de M. de Peyerimhoff, car de l'examen des documents, il ressort que le caïd s'est fait aider par l'administrateur pour rendre son commerce plus prospère. Nous connaissons M. de Peyerimhoff, il ne couvrira pas un tel procédé. En tous cas, j'estime préférable d'essayer la voie amiable avant la voie contentieuse.

A M. Dalbays, qui s'étonne que M. Denjean ne se soit pas adressé d'abord à la chambre de commerce de Bougie, M. Aubert répond que ce monsieur a toujours été en relations suivies avec le Syndicat. Il a essayé de créer un groupe régional de notre

association à Bougie, mais des adversaires l'ont empêché de réussir en fondant un syndicat sur place, lequel, paraît-il, devait avoir des tendances quelque peu différentes.

Ayant toujours été notre soutien dans sa région, il a demandé notre appui lorsqu'il en a eu besoin.

M. le président met la question au point en disant que les chambres de commerce sont destinées à la défense des intérêts généraux de leur région et non des intérêts particuliers.

La chambre syndicale décide d'informer M. Denjean que les avocats-conseils, à première vue, ne conseillent pas un procès ; il leur sera demandé un nouvel examen de cette affaire lorsque le dossier sera complété ; en attendant, une démarche sera tentée auprès de M. de Peyerimhoff, et s'il y a quelque abus de l'Administration, le Syndicat commercial n'hésitera pas à se solidariser énergiquement avec M. Denjean.

---

Réclamation de M. Denjean, industriel à Bougie  
(*Le Journal général de l'Algérie*, 12 novembre 1905)

M. Burelle. — M. Aubert ne pourrait-il nous dire la suite donnée à la réclamation de M. Denjean ?

M. le secrétaire général.— Très volontiers. Je suis allé voir M. de Peyerimhoff ; ce haut fonctionnaire m'a dit être au courant de cette affaire. C'est lui-même qui a donné l'ordre de rapporter l'arrêté incriminé. M. de Peyerimhoff a, séance, tenante, lu attentivement tous les documents que M. Denjean nous avait soumis. Il m'a déclaré que l'administrateur visé lui semble au-dessus de tout soupçon de partialité au détriment d'un industriel français et en faveur de chefs indigènes. Le malheur est que les vols sur les oliviers sont devenus une véritable calamité. On ne sait quels moyens énergiques employer pour y mettre fin. Si les chefs indigènes ont voulu abuser de leur autorité dans leur concurrence avec M. Denjean, celui-ci doit pouvoir le prouver. C'est ce qu'il n'a pas encore fait ; mais, s'il y parvenait, le gouvernement général aviserait.

J'ai donc écrit à M. Denjean, lui rapportant mon entrevue avec le directeur du Commerce et lui demandant les pièces et renseignements justificatifs de ses griefs. Je n'ai pas encore reçu de réponse.

M. Laroze. — J'ai eu l'occasion de causer ces jours-ci avec un habitant de la région de M. Denjean. Il m'a dit que la chambre de commerce de Bougie et la plupart des négociants ou autres intéressés connaissent l'arrêté en question et que les avis étaient très partagés sur son opportunité. Il n'y a donc pas unanimité à blâmer la mesure prise par l'administrateur.

M. de Solliers. — J'ai pris connaissance du dossier de M. Denjean, et, à mon avis, il y manque des pièces essentielles : le texte même de l'arrêté et les preuves du préjudice subi. Je comprends fort bien maintenant que nos avocats-conseils, devant ce manque de pièces convaincantes, aient donné à M. Denjean le conseil de ne pas poursuivre l'affaire. Cependant, ils auraient, selon moi, mieux fait de lui demander d'abord de compléter son dossier.

---

Exposition coloniale de Marseille  
(*Le Journal général de l'Algérie*, 26 novembre 1905)

M. le secrétaire général. — M. le gouverneur général a envoyé à M. le président un certain nombre de lettres :

Une première, l'informant qu'une salle spéciale sera réservée à l'oléiculture dans le

pavillon de l'Algérie, à l'Exposition coloniale de Marseille.

Cette lettre a été transmise à M. Denjean, qu'elle intéresse particulièrement.

---

Réclamation de M. Denjean, industriel à Bougie.  
(*Le Journal général de l'Algérie*, 10 décembre 1905)

M. le secrétaire général. — M. Denjean, qui siège à côté de moi en ce moment et de qui nous avons parlé dans plusieurs séances (abus de pouvoir d'un caïd et complaisance abusive pour ce dernier de l'administrateur), m'a envoyé un certain nombre de pièces que nous pourrions soumettre à M. de Peyerimhoff ; la lecture ici en serait trop longue ; d'ailleurs, M. Denjean, étant présent, pourra, si vous le désirez, vous expliquer de vive voix son affaire.

M. de Solliers. — A moins que M. Denjean ait des communications spéciales à nous faire, j'estime qu'il suffira de transmettre les nouvelles pièces à M. de Peyerimhoff comme il avait été convenu ; nous connaissons tous la question.

M. Denjean. — Permettez-moi, Messieurs, de dire quelques mots. Je ne vous referai pas l'historique de cette affaire ; vous connaissez déjà la mesure dont je me suis plaint : ce n'était pas un arrêté en règle, c'était une décision prise au petit bonheur et qui a été rapportée. Mais je voudrais vous dire en deux mots dans quelle situation je me trouve malgré le retrait de la mesure arbitraire prise par l'administrateur et la protection officieuse, à laquelle je veux bien croire, de M. de Peyerimhoff.

Afin de me procurer les pièces dont je vous avais parlé et que vous me demandiez pour prouver l'excès de pouvoir et les mesures pernicieuses prises contre moi par le caïd, j'ai voulu retrouver les indigènes qui, à plusieurs reprises, m'avaient offert leurs témoignages écrits. Par suite de la pression occulte exercée par le caïd Belkacem, il m'a été absolument impossible, malgré toutes mes recherches et mes instances, de revoir tous ces indigènes ou de les faire parler. Du reste, je ne doute pas, telle est la crainte que leur inspire leur caïd, qu'ils nieraient plutôt aujourd'hui ce qu'il y a quelques jours ils étaient prêts à certifier par écrit ; de sorte que, moi, citoyen français, je me trouve désarmé devant les intrigues d'un chef indigène.

M. Aubert. — Dans une de nos précédentes réunions, l'un de nous avait demandé la raison pour laquelle M. Denjean était seul à se plaindre. M. Denjean me l'a donnée tout à l'heure, avant la séance ; [il est le seul fabricant de conserves d'olives vertes ou noires de la région](#). Par contre, il y a plusieurs fabricants d'huile, dont Belkacem ; craignant la concurrence du fabricant de conserves, les fabricants d'huile sont tous d'accord pour lui faire la guerre. Ce qui les chiffonne, c'est que M. Denjean leur enlève les meilleures et les plus belles olives pour ses conserves ; ce n'est pas de l'olive tout venant qu'il faut à M. Denjean, mais du surchoix, et voilà pourquoi si un seul acheteur d'olives ne peut rien faire d'olives mal cueillies, mal choisies, abîmées, telles que sont les olives volées, c'est précisément M. Denjean. Les olives volées sont tout juste bonnes à faire des olives dites « cassées » et de l'huile, c'est-à-dire tout ce que ne fabrique pas notre collègue.

J'ai longuement causé avec M. Denjean, j'ai lu ses notes, j'ai maintenant acquis la presque conviction qu'il a raison. Il serait déplorable qu'un caïd, fabricant d'huile, ait le pouvoir, parce qu'il est caïd et fabricant d'huile, de mettre en quarantaine un citoyen français qui le gêne ; M. l'administrateur, lui, ne demande que la paix. Il sait qu'il est de bon ton de faire tout son possible pour contenter l'indigène ; il est vraisemblable qu'il ait un intérêt administratif à ne pas se mettre mal avec le caïd et à croire volontiers aux affirmations de ce dernier. Je vous demande, Messieurs, l'autorisation de retourner voir M. de Peyerimhoff et de lui demander qu'il fasse bien savoir au caïd et à M. l'administrateur que M. Denjean, qui a amené des capitaux dans le pays, qui fabrique des produits excellents, et qui est [un Français de France dans un pays où l'on en voit si](#)

peu, sera protégé par le gouvernement.

M. Laroze. — La question, telle qu'elle se présente maintenant, me paraît plus avantageuse que lorsqu'elle a été soumise à nos avocats-conseils. On avait parlé d'un arrêté pris mais rapporté ; les éléments pour un procès étaient insuffisants. Mais maintenant, M. Denjean vient de nous parler d'une mesure et non d'un arrêté ; en outre, les faits de la cause sont mieux connus.

M. le président. — Nous attendrons le retour de M. de Peyerimhoff pour lui soumettre à nouveau le dossier et lui demander que notre collègue, M. Denjean, soit protégé d'une façon efficace.

M. Aubert. — D'après ce que j'ai compris, l'administrateur a toute la confiance de son chef ; il est donc permis d'espérer que si M. de Peyerimhoff invite l'administrateur à faire une enquête, celui-ci saura la faire en dehors de toute participation du caïd, partie en cause.

Les enquêtes sont trop souvent faites par ceux-là même qui sont empêchés et c'est pour cela que, si souvent, les enquêtes officielles n'aboutissent à rien. Heureusement, que nous savons le dévouement de M. de Peyerimhoff aux intérêts dont il a la charge ; il nous écouterait et saura faire le nécessaire.

M. de Solliers. — Qu'il y ait eu arrêté ou mesure, les tribunaux auraient pu tout aussi bien juger, car le résultat est là. Je me joindrai donc volontiers à M. Aubert, lorsqu'il ira voir M. de Peyerimhoff, et nous insisterons pour une solution énergique.

---

Congrès interdépartemental  
commercial, industriel et agricole  
(*Le Journal général de l'Algérie*, 7 et 14 avril 1910)

La culture de l'olivier au point de vue de la conserve des olives (MM. BERNARD, LOPEZ et DENJEAN)

---